

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE ANALYTIQUE

ARTICLE 1 - APPLICATION

Les présentes conditions générales de service constituent le régime auquel le laboratoire d'analyses de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (ENTAV-ITV France) ci-après dénommé l'IFV, subordonne ses prestations de service analytique sur vigne (analyses sanitaires ou variétales) au CLIENT.

La transmission d'échantillons à l'IFV par le CLIENT pour analyses vaut commande.

En conséquence, le fait pour le Client de passer commande implique de sa part :

- adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales de service analytique ;
- renonciation - à quelque titre, quelque moment et sous quelque forme que ce soit, à se prévaloir de dispositions contraires ou dérogeant aux présentes conditions générales de service, et de façon plus générale, de dispositions non expressément précisées aux présentes conditions générales de service ou par les termes de la commande telle qu'acceptée dans les conditions ci-après définies par l'IFV.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes conditions générales de service, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

Les présentes conditions générales de service entrent en vigueur le 15 mars 2009.

Elles se substituent aux précédentes conditions de services diffusées antérieurement par l'IFV.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA PRESTATION ANALYTIQUE

2-1 - Analyses

La prestation réalisée par l'IFV pour le compte du CLIENT consiste en la réalisation des analyses sanitaires (tests ELISA – Tests PCR - INDEXAGE) ou de contrôle d'identité variétale (analyses PCR) et toutes autres analyses que l'IFV pourrait à l'avenir proposer à ses clients.

L'IFV réalise dans son laboratoire, sans recours à la sous-traitance, lesdites analyses sur les échantillons transmis par le CLIENT.

La prestation de service analytique comprend la réalisation des analyses et la transmission des résultats analytiques, sachant que l'utilisation de ces résultats incombe au CLIENT qui mettra en œuvre sous sa seule responsabilité les mesures adéquates.

2-2 - Conditions de réalisation des analyses, méthodes analytiques utilisées, transmission des résultats

> Prélèvements des échantillons

Les prélèvements des échantillons à analyser sont réalisés par le CLIENT et ce sous son entière responsabilité.

A ce sujet l'IFV attire l'attention du CLIENT sur l'incidence déterminante :

- des conditions et procédures de prélèvements,
- de la qualité et la représentativité des échantillons,

sur la faisabilité des analyses par l'IFV, d'une part, et sur la pertinence des résultats d'analyses, d'autre part.

L'IFV met à la disposition du CLIENT, sur simple demande de sa part les protocoles de prélèvement d'échantillons préconisés pour chaque type d'analyse à réaliser.

> Identification et transmission des échantillons

Les échantillons soumis pour analyse à l'IFV doivent être en bon état de conservation, avoir la taille minimale nécessaire à la réalisation de l'analyse et doivent être clairement séparés et identifiés par le CLIENT. L'identification des échantillons à analyser est laissée à la libre appréciation du CLIENT (code d'identification).

Les échantillons sont acheminés ou bien déposés directement par le CLIENT à l'IFV.

Toute transmission ou remise d'échantillons doit être accompagnée d'un bon de commande comportant l'ensemble des renseignements administratifs et techniques nécessaires à l'exécution des analyses commandées.

La remise des échantillons comportant l'ensemble des renseignements requis vaut commande.

Toutefois en cas de défaut de qualité des échantillons remis, la commande sera rejetée par l'IFV ; le CLIENT dûment informé pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon pour analyse.

Dans le cas d'une identification incomplète, le laboratoire de l'IFV chargé de la prise en charge des échantillons demandera au CLIENT lors de la réception ou du dépôt des échantillons au laboratoire, le complément d'information nécessaire. En cas d'informations incomplètes ou d'absence de réponse dans les 48 heures de la demande d'information complémentaire, la commande d'analyses sera considérée comme rejetée.

En cas de modification de la commande (analyse supplémentaire, délais...), l'IFV adresse au CLIENT une fiche de modification de commande qui sera considérée comme acceptée par le CLIENT à défaut de réponse de sa part dans un délai de 48 heures.

Les délais de réalisation et de transmission des résultats des analyses ne sont donnés par l'IFV qu'à titre indicatif et en fonction de son plan de charge. Les dépassements de ces délais ne peuvent donner lieu au profit du CLIENT à des dommages et intérêts, retenues, ni annulation de la commande en cours. De plus, ces délais sont subordonnés à la réception en temps utile par l'IFV de tous les éléments à fournir par le CLIENT.

> Réalisation des analyses et transmission de résultats

L'IFV réalisera les analyses selon la méthode usuelle correspondant à chaque type d'analyse commandée en application des méthodes officielles et des protocoles d'analyses internes élaborés par l'IFV.

L'IFV transmet par courrier et par télécopie en cas d'urgence les comptes rendus de résultats au CLIENT.

ARTICLE 3 - FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation des prestations analytiques est établie en application des tarifs en vigueur pratiqués par l'IFV au moment de la commande.

Ces tarifs n'incluent pas la TVA et s'entendent hors taxes, les autres impôts, droits et autres taxes étant toujours à la charge du CLIENT.

Les prestations analytiques sont réglées comptant à réception de la facture.

La facture est considérée comme réglée lorsque le montant qui y figure est définitivement crédité sur le compte bancaire de l'IFV.

Tout retard de règlement entraînera application, après mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le mécanisme de l'intérêt de retard dont il est question à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle - après notification par l'IFV d'une mise en demeure restée trente jours sans effet - au principe du versement par le CLIENT à titre de clause pénale d'une indemnité d'un montant égal à 15 % de la somme restée impayée à l'échéance.

Le CLIENT devra rembourser l'ensemble des frais supportés par l'IFV et occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

Faute par le CLIENT de respecter les conditions de paiement convenues et à défaut d'un seul règlement à son échéance, les sommes restant dues par lui deviendront immédiatement exigibles.

Dans cette hypothèse, les prestations seront suspendues jusqu'à régularisation, le CLIENT ne pourra rendre l'IFV responsable des conséquences de cette suspension de prestation.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4-1 - Coopération

Les deux parties tenant un rôle actif dans l'exécution de la prestation de service analytique, l'IFV s'engage à fournir au CLIENT qui l'accepte la prestation définie aux conditions générales de service analytique, et le CLIENT s'engage à coopérer activement et loyalement au travail de l'IFV. Notamment la qualité du prélèvement et de conservation des échantillons par le CLIENT est déterminante pour obtenir des échantillons de qualité et représentatifs de la parcelle dont ils sont issus, et sur lesquels portent les analyses de l'IFV.

S'agissant pour l'IFV de produire les résultats analytiques dans toute la mesure du possible dans les délais souhaités par le CLIENT, ce dernier s'engage à coopérer avec l'IFV pour déterminer ensemble les modalités optimales de remise des échantillons (prévenance, horaire, nature des analyses...) permettant d'optimiser l'organisation du laboratoire de l'IFV en prenant en compte les contraintes de l'IFV et du CLIENT.

4-2 - Confidentialité

L'IFV s'engage à ne pas diffuser à des tiers les résultats analytiques du CLIENT, excepté sur requête des Administrations de contrôle compétentes ou en application de la réglementation en vigueur. Hormis ces cas, chacune des parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie.

Le CLIENT autorise l'IFV à citer son nom sur une liste de références qu'il pourra diffuser auprès de ses prospects.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Il est rappelé que l'IFV intervient en qualité de prestataire de service analytique, et qu'en cette qualité, l'IFV s'engage à exécuter sur les échantillons transmis par le CLIENT, les prestations d'analyse commandées avec tout le soin d'usage dans la profession et en se conformant aux règles de l'art du moment. Le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de l'IFV qu'en prouvant son comportement fautif. Au cas où la responsabilité de l'IFV serait retenue, le montant des réparations mises à sa charge sera limité toutes sommes confondues, au montant des prestations analytiques effectivement réglées par le CLIENT à l'IFV durant l'année civile au cours de laquelle est constaté l'incident ou la difficulté ayant entraîné la responsabilité de l'IFV.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE

L'IFV se réserve la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de la prestation analytique, de plein droit, en cas d'événements de force majeure ou de cas fortuits, tels que, notamment, les grèves, les intempéries, accidents ou toute cause extérieure susceptible d'arrêter ou de réduire l'exécution de la prestation analytique ou toutes causes non directement et exclusivement imputables à l'IFV. L'IFV devra informer Le CLIENT à ce titre, dès connaissance d'un tel événement, et ne sera redevable à son égard d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de contestation susceptible de s'élever, à l'occasion notamment de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans les 30 jours de la survenance de la contestation à l'origine du litige.

En l'absence de solution amiable dans ledit délai et en cas de difficultés persistantes à ce titre, la juridiction normalement compétente pourra être saisie.